

### Introduction

Lors de la 28<sup>ème</sup> Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en octobre 2016 à Kigali, Rwanda, un accord a été obtenu, aux fins d'ajouter la réduction progressive des hydrofluorocarbures (HFC) à la liste des substances réglementées par le Protocole.

Comme le nombre requis de pays l'ont ratifié, l'Amendement de Kigali<sup>1</sup> est entré en vigueur au 1er janvier 2019. Cet amendement historique engage les pays à réduire leur production et leur consommation de HFC selon un calendrier préétabli. Bien qu'ils ne soient pas des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les HFC ont un pouvoir de réchauffement global élevé, jusqu'à 15 000 fois plus puissant que le dioxyde de carbone. Ainsi le Protocole de Montréal

s'engage pour une contribuer concrètement à la lutte contre le changement climatique, avec l'objectif d'épargner une augmentation de 0,4°C de la température mondiale d'ici à la fin du siècle<sup>2</sup>, apportant ainsi sa contribution aux objectifs de protection du climat de l'accord de Paris. Un des engagements principaux pris par les états au titre du Protocole de Montréal est celui de déclarer la consommation et la production des substances réglementées par le Protocole. A la suite de la ratification de l'Amendement de Kigali, cet engagement s'étend donc aux HFC. Cette courte Fiche info a pour but d'apporter quelques informations utiles au sujet des dates butoirs de ces formalités.



**“Tous les pays qui ont ratifié l'Amendement de Kigali avant octobre 2019 devront fournir leurs chiffres de consommation et de production de HFC pour 2019 avant le 30 septembre 2020”**

© Shutterstock

### Ratification

S'agissant des obligations relatives à la transmission de données, l'Amendement de Kigali a ajouté au texte du Protocole les mentions suivantes, concernant les HFC (Annexe F) dans l'article 7 (Communication des données), paragraphe 2, où il est expliqué comment chaque Partie devra fournir au Secrétariat de l'ozone les données statistiques concernant les substances réglementées :

*“À l'Annexe F, pour les années 2011 à 2013, étant entendu que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2020 à 2022, mais que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 auxquelles s'appliquent les alinéas d) et f) du paragraphe 8 qua de l'article 5 fourniront ces données pour les années 2024 à 2026 ;*

*... ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut, dans un délai de trois mois à*

*compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C, E et F respectivement, sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie .”*

Ce nouveau sous-paragraphe explique en détail comment doivent être transmis les chiffres de la consommation et de la production nationales de HFC, qui serviront à établir les valeurs de référence pour chacun des deux groupes de pays Article 5. Le paragraphe suivant (3) comporte un autre addendum, court mais très important, C'est l'ajout de l'Annexe F [HFC] à la liste des annexes auxquelles il est fait référence. Ainsi, les pays qui ont ratifié l'Amendement de Kigali s'engagent à communiquer séparément au Secrétariat de l'ozone les données statistiques relatives aux substances énumérées aux Annexes A, B, C, E et F concernant la

production annuelle, **et** :

*“Les importations et les exportations en provenance et à destination, respectivement, des Parties et non Parties, pour l’année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C, E et F respectivement, sont entrées en vigueur à l’égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes.”<sup>6</sup>”*

La conséquence majeure de ce texte est que 90 jours<sup>7</sup> après la date de ratification de l’Amendement de Kigali, l’Amendement entrera en vigueur pour la Partie concernée et elle devra transmettre ses données pour l’année **en cours**.

Par exemple, si un pays ratifie l’Amendement de Kigali le

25 septembre 2019, la ratification par ce pays entrera en vigueur le 24 décembre 2019. Le paragraphe 3 de l’article 7 dispose que le pays doit transmettre les données à partir de l’année durant laquelle l’Amendement de Kigali entre en vigueur pour lui (c.-à-d. 2019) et pour les années suivantes. Les données devront être transmises au plus tard neuf mois après la fin de l’année pour laquelle ces données ont été collectées. Tous les pays qui ont ratifié l’Amendement de Kigali avant le mois d’octobre 2019 devront communiquer les données relatives ) 2019 avant le 30 septembre 2020<sup>8</sup>. Voir ci-dessous quelques exemples :

### Exemples d’engagements au titre de l’Article 7 en fonction de la date de ratification

Date de ratification	Date d’entrée en vigueur <sup>^</sup>	Première année concernée par l’obligation de transmission	Date à laquelle la transmission doit être effectuée <sup>^</sup>
25 Septembre 2018	1 Janvier 2019*	2019	30 Septembre 2020
25 Septembre 2019	24 Décembre 2019	2019	30 Septembre 2020
25 Octobre 2019	23 Janvier 2020	2020	30 Septembre 2021
10 Juillet 2023	8 Octobre 2023	2023 <sup>9</sup>	30 Septembre 2024

<sup>^</sup> 90 jours après la date de ratification

\*Entrée en vigueur de l’Amendement de Kigali

Remerciements à Gerald Mutisya, du Secrétariat de l’ozone, pour sa relecture de ce document

### Références

1. Voir : [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=XXVII-2-f&chapter=27&clang=-fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-2-f&chapter=27&clang=-fr)
2. Organisation météorologique mondiale, 2018: Executive Summary: Scientific Assessment of Ozone Depletion: 2018. Rapport N° 58 du Projet mondial OMM de surveillance et de recherche concernant l’ozone. 67 p., Genève.
3. Décision XXVIII/1 : Nouvel Amendement au Protocole de Montréal (concernant les HFC)
4. Manuel du Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, Treizième édition (2019)
5. Cette mesure s’applique aux pays "Article 5 Groupe 2": Bahreïn, Inde, Iran, Irak, Koweït, Oman, Pakistan, Qatar, Arabie Saoudite & et EAU
6. Ce paragraphe précise aussi que les quantités utilisées comme matières premières les quantités détruites doivent aussi être déclarées.
7. Si un pays ratifie l’Amendement après son entrée en vigueur, l’Amendement entre en vigueur pour cet état au 90ème jour suivant la date de ratification. Voir : [conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-39/presession/briefingnotes/ratification\\_kigali.pdf](http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-39/presession/briefingnotes/ratification_kigali.pdf)
8. Les Parties sont encouragées à transmettre leurs données dès qu’elles sont disponibles, de préférence avant le 30 Juin
9. Les données relatives aux production /consommation pour les années de référence de 2020, 2021 et 2022 doivent aussi être communiquées par les pays Article 5 Groupe 1